

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2014-APC-75-IC

JM

Arrêté préfectoral complémentaire actant la mise en place de garanties financières

Société REMIVAL à Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu :

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°i2008.APC.069.IC du 4 juin 2008, n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 et n° 2011.APC.127.IC du 30 septembre 2011 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims,
- la lettre du 23 décembre 2013 complétée par courriel du 11 juin 2014 par laquelle la société REMIVAL présente le calcul des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014,
- la lettre du 25 octobre 2013 par laquelle la société Véolia déclare, pour son site Rémodal, le classement de ses activités d'élimination de déchets non dangereux sous la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 juillet 2014,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier daté du 15 juillet 2014,
- l'absence de réponse du demandeur valant accord tacite de sa part sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que :

- le calcul du montant des garanties financières est acceptable au regard des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,
- le montant des garanties financières doit être fixé ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation,
- les installations, étant existantes et visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, bénéficient d'un échancier pour la constitution des garanties financières devant débiter au plus tard le 1^{er} juillet 2014,
- les hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières notamment en ce qui concerne les quantités de déchets susceptibles d'être présentes constituent des limites de l'autorisation d'exploiter,

- le classement proposé par l'exploitant au titre de la rubrique 3520 peut être retenu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1

1.1 Champ d'application

La société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI les Essillards, Chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, sise à la même adresse, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

1.2 Classement des installations

L'autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique		Régime (1)	BREF applicable (2)
N°	Intitulé		
3520 a)	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	WT relatif aux traitements des déchets
Rubrique	Régime (1)	BREF applicable (2)	

(1) A : autorisation

(2) BREF pour Best available techniques REference document : document de référence définissant les meilleures techniques disponibles (MTD)

1.3 Garanties financières

1.3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

1.3.2 Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 699,8 à la date du 1^{er} avril 2012, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 345 100 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	129 t de matières dangereuses 50 t de REFIOM 328 t de mâchefers 1000 t de déchets ménagers et assimilés
Interdiction d'accès	Clôture existante Pose de 14 panneaux Gardiennage permanent durant 6 mois
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de 20 m ³ de fioul
Surveillance des effets sur l'environnement	4 Piézomètres à installer Réalisation des analyses
Diagnostic de sols	Superficie du site limitée à 2,15 ha

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur – 75 302 – Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Ampliation

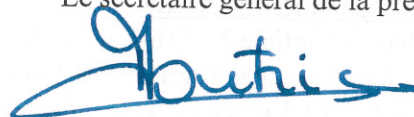
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de REIMS, qui procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Directeur général Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Sous Préfet de REIMS.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI les Essillards, Chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100).

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

1.3.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

1.3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le dossier d'autorisation et de ses évolutions ainsi que par le présent arrêté.

1.3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.